

Vu la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle ;  
Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887 relative à l'application aux colonies de la loi susvisée ;  
Vu l'avis émis par l'Administrateur des Iles-sous-le-Vent ;  
Sur le rapport du Secrétaire Général et après avis du Chef du service Judiciaire ;  
Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Le nommé Teauc a Taimama, condamné le 26 novembre 1900, par le Tribunal de paix d'Uturoa, jugeant correctionnellement, à deux années de prison pour escroquerie, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à l'intéressé d'un permis de libération, il sera remis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de sa peine.

Art. 2. Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de résidence, il devra en informer au préalable l'Administrateur ou son délégué.

Art. 3. Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé, par arrêté du Gouverneur, soit pour inconduite habituelle et publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, il sera réintégré à la prison pour toute la durée de sa peine non écoulee au moment de sa libération.

Art. 4. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mars 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :  
Le Secrétaire Général,  
Signé : HENRI COR.